



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-093

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

32-2018-09-11-002 - Arrêté ARS n°3221 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH AUCH (4 pages) Page 5

DDCSPP

32-2018-09-21-002 - Publiable -
Arrete portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département (14 pages) Page 10

DDT

32-2018-09-03-006 - AP-Complt 2018 Barrade (4 pages) Page 25

32-2018-09-03-004 - APS_Epandage-Boues_Mirande (10 pages) Page 30

32-2018-09-03-005 - AP_Creation_ASA-Durban-Garrane (2 pages) Page 41

32-2018-09-25-002 - ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau la Gélise par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 1er octobre au 30 novembre 2018 (4 pages) Page 44

32-2018-09-25-003 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau la Gimone par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 15 octobre au 15 novembre 2018 (4 pages) Page 49

32-2018-09-14-004 - Arrêté mettant en conformité d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave (2 pages) Page 54

32-2018-09-21-001 - Arrêté portant approbation de l'extension du périmètre syndical de l'ASA de Ju Belloc (2 pages) Page 57

32-2018-09-12-010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué SUR LA COMMUNE DE PAULHAC (12 pages) Page 60

32-2018-09-12-008 - Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme d'entretien de la Save et de ses affluents sur la partie gersoise (4 pages) Page 73

32-2018-09-12-007 - Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 (4 pages) Page 78

32-2018-09-12-005 - Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32) (4 pages) Page 83

32-2018-09-12-002 - Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants (4 pages) Page 88

32-2018-09-12-003 - Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants (4 pages)	Page 93
32-2018-09-12-009 - Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents (4 pages)	Page 98
32-2018-09-12-004 - Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 (4 pages)	Page 103
32-2018-09-12-001 - Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme de restauration d'aménagement et d'entretien des rivières Gèle et Rambert (4 pages)	Page 108
DIRECCTE	
32-2018-08-21-002 - ADMR Association départementale agrément SAP529292922 du 21-08-2018 (2 pages)	Page 113
32-2018-08-21-001 - ADMR Association départementale Récepisse déclaration SAP529292922 du 21-08-2018 (2 pages)	Page 116
32-2018-08-21-004 - ADMR DES 3 VALLEES Agrément SAP835310616 du 21-08-2018 (2 pages)	Page 119
32-2018-08-21-003 - ADMR DES 3 VALLEES Récepisse déclaration SAP835310616 du 21-08-2018 (2 pages)	Page 122
32-2018-08-30-002 - DUGROS Laetitia Recepisse déclaration SAP444335566 29-08-2018 (1 page)	Page 125
PREF-CAB	
32-2018-09-27-001 - arrêté honorariat BEAULAC (1 page)	Page 127
32-2018-09-07-001 - Arrêté portant désignation des médecins généralistes et spécialistes commission médical départementale d'appel (2 pages)	Page 129
PREF-DCL	
32-2018-09-13-002 - 130918 AP modif portant convocation électeurs de SANSAN (2 pages)	Page 132
32-2018-09-06-002 - A R R Ê T É du 6 septembre 2018 portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable au département du Gers de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (4 pages)	Page 135
32-2018-09-17-002 - AP portant enregistrement pour l'EARL DU NAIN (6 pages)	Page 140
32-2018-09-04-001 - APC autorisant BETONSGRANULATS OCCITANS (BGO) l'exploitation de la carrière (3 pages)	Page 147
32-2018-09-04-002 - APC-prononçant les modifications pour les activités exploitées par ENROBES SUD (6 pages)	Page 151
32-2018-09-14-001 - Arrêté de dérogation SAS JEAN LEBE (3 pages)	Page 158

32-2018-09-24-001 - Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et du SIAEP de la région de Marciac (8 pages)

Page 162

32-2018-09-28-001 - Arrêté prononçant la restitution partielle de sommes consignées à la société COREVA TECHNOLOGIES qui exploite une installation de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Brès (2 pages)

Page 171

SDIS

32-2018-09-04-003 - A-SDIS32-18-244 FDF Arrêté (6 pages)

Page 174

ARS

32-2018-09-11-002

Arrêté ARS n°3221 modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du CH AUCH

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 3221

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'AUCH (Gers)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, département du GERS ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'élection de Madame Nathalie BERGES le 5 juillet 2018, en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance ;

Vu la demande d'actualisation de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch par courrier du 31 juillet 2018 de la directrice du Centre Hospitalier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2-I-2° de l'arrêté du 15 juin 2018 de la Directrice Générale de l'ARS susvisé est modifié comme suit :

1 Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame **Nathalie BERGES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Madame Brigitte DELOM ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac- BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, Etablissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian LAPREBENDE, Maire d'Auch et Monsieur Jean-François CELIER, conseiller municipal de la commune d'AUCH ;
- Madame Maryse DELLAC et Monsieur Roger TRAMONT, représentants de la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère générale, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Nathalie BERGES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Héléne PARADIS et Monsieur le Docteur Patrick de CHIREE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christelle ROGER et Monsieur Yann BAUGER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel BARNABE et Madame Josiane CAPRON , personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jacques TUFNER de l'association FNATH « association des accidentés de la vie » et Monsieur Pierre PUYOL, de l'association UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- Madame Anne Marie COKENPOT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers .

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Chantal BONTEMPS, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 1° du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 11 SEP. 2018

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Olivia LEVRIER

DDCSPP

32-2018-09-21-002

Publiable -

Arrete_portant_organisation_des_opérations_obligatoires_
de_prophylaxie_collective_dans_le_departement_du_Gers
_pour_la_campagne_2018-2019

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service vétérinaire Santé et Protection
des Productions animales

N°enregistrement :

ARRÊTÉ N°
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective
dans le département du Gers pour la campagne 2018-2019

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D222-1, D.221-2 et R.228-1 ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire-en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'aujeszky » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'aujeszky ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-06-19-009 portant sur la surveillance des blaireaux et des sangliers en zone d'enzootie de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-06-19-008 portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine ;

VU la consultation du CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 12/06/2017 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les cheptels bovins étaient en rythme triennal de dépistage de la tuberculose bovine jusqu'en 2015 dans le Gers et que la situation épidémiologique est favorable dans la plupart des communes du Gers sauf dans certaines communes ;

CONSIDÉRANT que certaines communes à proximité de foyers de tuberculose récents ou de cas de tuberculose récent dans la faune sauvage présentent un risque particulier et que certains cheptels sont à risque avéré vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires Animales et Végétales en date du 12/06/2017 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département du Gers.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de prophylaxie collective obligatoires s'effectuent:

- pour les bovins : du 15 octobre 2018 au 30 avril 2019
- pour les ovins et caprins : du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019
- pour les porcins : du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019

Article 2 :

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires habilités ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes habilités.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure et motivée.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures de prophylaxie, notamment la contention des animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2018 – 2019 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

Article 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovins(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Moment du contrôle
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple	Tuberculination simple	Dans les 15 jours précédant son départ ou les 15 jours suivant sa livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	
Leucose bovine enzootique	Néant	Néant	Néant	

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque sanitaire, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Article 9 : Tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal par une intradermo-tuberculination comparative portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté. A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité d'utilisation de la technique intradermo-tuberculination comparative, sur décision du vétérinaire sanitaire et avec accord de l'éleveur ce dépistage pourra être réalisé par intradermo-tuberculination simple.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les **troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose** est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de dix années selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois, pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux ;
- pendant une période d'une durée de trois ans, selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux de bovinés pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dont la qualification a été rétablie, mais encore jugés à risque par la DDCSPP. L'âge des bovins testés est abaissé à 12 mois dans les cheptels qui ont conservé le bovin issu du foyer.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction Départementale en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire du Gers.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés

officiellement indemnes et **situés dans des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine** figurant en annexe 1 bis du présent arrêté est effectuée selon les modalités suivantes :

- selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois

Pour la campagne 2018-2019, les guanaderias seront soumises à un dépistage de tous les bovins de plus de 24 mois par prise de sang et recherche interféron en lieu et place de l'intradermo-tuberculation comparative.

Article 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal portant sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Article 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur prises de sang réalisée sur :

- tous les bovins de plus de 24 mois dans les troupeaux indemnes ou en cours de qualification au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016
- tous les bovins de plus de 12 mois dans les autres troupeaux au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016.

Les cheptels d'engraissement dérogatoires dont les bâtiments sont fermés sont exonérés de ces obligations.

Pour les bovins issus de troupeaux indemnes d'IBR, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, les contrôles sérologiques prévus lors des mouvements entre deux exploitations peuvent être remplacés par un contrôle documentaire. Cette dérogation est conditionnée aux conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport et est accordée par le maître d'œuvre (GDS).

Pour les bovins issus de troupeaux non indemnes d'IBR, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 et après consultation du CROPSAV le 12 juin 2017, les mesures transitoires suivantes ont été adoptées :

- dépistage sérologique réalisé au plus tard dans les 10 jours suivant l'arrivée de l'animal dans le troupeau destinataire,
- dérogation à l'obligation de dépistage lors des mouvements vers un cheptel d'engraissement, si les animaux font l'objet d'une vaccination.

Tout bovin séronégatif issu de ganaderia doit être soumis à un dépistage sérologique de l'IBR dans les 30 jours avant son départ suivi d'un recontrôle à destination.

Pour les troupeaux laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, l'IBR est dépisté par contrôle sur le lait.

Article 13 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009.

Des cheptels allaitants seront dépistés sur prélèvement sanguin et des cheptels laitiers sur lait de mélange entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019. Le choix des cheptels sera effectué par tirage au sort.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

Article 14 : Brucellose ovine et caprine

1 – Introduction dans un cheptel

Les ovins/caprins doivent provenir :

– soit d'un cheptel ovin ou caprin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

– soit d'un cheptel ovin ou caprin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels ovins/caprins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25 % des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels ovins/caprins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose ovine/caprine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels transhumants.

3 – Petits détenteurs

Les petits détenteurs d'ovins et/ou de caprins respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine n'est donc pas obligatoire chez les petits détenteurs définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF «<< production animale >> ;
- ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

Article 15 : Maladie d'Aujeszky

1 – Élevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs

Dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs: contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

2 – Élevages porcins plein air

Dans les élevages porcins plein-air, le protocole suivant est appliqué :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs – engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

3 – Création d'un cheptel

Les animaux utilisés pour la création du cheptel doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

4 – Introduction d'animaux

Les animaux doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

Article 16 : Peste Porcine Classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages multiplicateurs-sélectionneurs. Elles sont réalisées une fois par an et portent sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

CHAPITRE V – Dispositions finales

Article 17 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 18 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **21 SEP. 2018**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

- Annexe 1 : liste des communes en rythme quinquennal prophylaxie tuberculose bovine
- Annexe 1 BIS : liste des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine
- Annexe 2 : liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 : Liste des communes en rythme quinquennal prophylaxie tuberculose

CODE INSEE	COMMUNE
32435	Sirac
32436	Solomiac
32437	Sorbets
32438	Tachouires
32439	Tarsac
32440	Tasque
32441	Taybosc
32443	Termes-d'Armagnac
32442	Terraube
32444	Thoux
32445	Tieste-Uragnoux
32446	Tillac
32447	Tirent-Pontéjac
32448	Touget
32449	Toujouse
32450	Tourdun
32451	Touman
32452	Tourmecoupe
32453	Tourrenquets
32454	Traversères
32455	Troncens
32456	Tudelle
32457	Urdens
32458	Urgosse
32459	Valence-sur-Baïse
32460	Vergoignan
32461	Verlus
32462	Vic-Fezensac
32463	Viella
32464	Villecomtal-sur-Arros
32465	Villefranche
32466	Viozan
32001	Aignan
32002	Ansan
32003	Antras
32004	Arblade-le-Bas
32005	Arblade-le-Haut
32007	Ardizas
32008	Armentieux
32009	Armous-et-Cau
32010	Arrouède
32012	Aubiet
32013	Auch
32014	Augnax
32015	Aujan-Mournède

CODE INSEE	COMMUNE
32016	Auradé
32017	Aurensan
32018	Aurimont
32468	Aussos
32019	Auterive
32020	Aux-Aussat
32021	Avensac
32022	Avéron-Bergelle
32023	Avezan
32024	Ayguetinte
32025	Ayzieu
32026	Bajonnette
32027	Barcelonne-du-Gers
32028	Barcugnan
32029	Barran
32030	Bars
32031	Bascous
32032	Bassoues
32033	Bazian
32034	Bazugues
32035	Beaucaire
32036	Beaumarchés
32037	Beaumont
32038	Beaupuy
32039	Beccas
32040	Bédéchan
32041	Bellegarde
32042	Belloc-Saint-Clamens
32043	Belmont
32044	Bérault
32045	Berdoues
32046	Bernède
32047	Berrac
32048	Betcave-Aguin
32049	Bétous
32050	Betplan
32051	Bézéril
32052	Bezolles
32053	Bézues-Bajon
32054	Biran
32055	Bivès
32056	Blanquefort
32057	Blaziert
32058	Blousson-Sérian
32059	Bonas
32060	Boucagnères

Annexe 1 bis : Liste des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine

CODE INSEE	COMMUNE
32004	Arblade Le Bas
32017	Aurensan
32027	Barcelonne-du-Gers
32046	Bemède
32108	Corneillan
32145	Gée-Rivière
32155	Le Houga
32170	Labarthète
32192	Lannux
32220	Luppé-Violles
32245	Maumusson-Laguian
32333	Projan
32398	Saint-Mont
32424	Ségos
32460	Vergoignan
32461	Verlus
32463	Viella

Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique

CODE INSEE	COMMUNE
32120	Encausse
32121	Endoufielle
32122	Esclassan-Labastide
32123	Escomeboeuf
32124	Espaon
32125	Espas
32126	Estampes
32127	Estang
32128	Estipouy
32129	Estramiac
32130	Faget-Abbatial
32131	Flamarens
32132	Fleurance
32133	Fourcès
32134	Frégouville
32135	Fustérouau
32136	Galiac
32138	Garravet
32139	Gaudonville
32140	Gaujac
32141	Gaujan
32142	Gavarret-sur-Aulouste

CODE INSEE	COMMUNE
32143	Gazaupouy
32144	Ganax-et-Baccarisse
32145	Gée-Rivière
32146	Gimbrède
32147	Gimont
32148	Giscaro
32149	Gondrin
32150	Goutz
32151	Goux
32152	Haget
32153	Haulies
32154	Homps
32155	Le Houga
32156	Idrac-Respaillès
32157	L'Isle-Arné
32158	L'Isle-Bouzon
32159	L'Isle-de-Noé
32160	L'Isle-Jourdain
32161	Izotges
32162	Jegun
32163	Jû-Belloc
32164	Juillac
32165	Juilles
32166	Justian
32167	Laas
32168	Labarrère
32169	Labarthe
32170	Labarthète
32171	Labastide-Savès
32172	Labéjan
32173	Labrihe
32174	Ladevèze-Rivière
32175	Ladevèze-Ville
32176	Lagarde
32177	Lagarde-Hachan
32178	Lagardère
32180	Lagraulet-du-Gers
32181	Laguian-Mazous
32182	Lahas
32183	Lahitte
32184	Lalanne
32185	Lalanne-Arqué
32186	Lamaguère
32187	Lamazère
32188	Lamothe-Goas

CODE INSEE	COMMUNE
32189	Lannemaignan
32190	Lannepax
32191	Lanne-Soubiran
32192	Lannux
32193	Larée
32194	Larressingle
32195	Larroque-Engalin
32196	Larroque-Saint-Semin
32197	Larroque-sur-l'Osse
32198	Lartigue
32199	Lasserade
32200	Lasséran
32201	Lasseube-Propre
32202	Laujuzan
32203	Lauraët
32204	Lavardens
32205	Laveraët
32206	Laymont
32207	Leboulin
32208	Lectoure
32209	Lelin-Lapujolle
32210	Lias
32211	Lias-d'Armagnac
32212	Ligardes
32213	Lombez

DDT

32-2018-09-03-006

AP-Complt 2018 Barrade

prescriptions complémentaires débit réservé et captage AEP Barradé

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par
arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze
concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé
sur la commune de Gondrin

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-325-5 du 20 novembre 2008 ;

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la source « Barradé » exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ARMAGNAC TENAREZE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public ;

Vu le dossier déposé le 23 avril 2018 relatif à la mise en place d'un traitement de turbidité pour les sources de Barradé ;

Considérant que les travaux effectués sur les sources de Barradé permettent le maintien d'un débit réservé en tout temps dans le cours d'eau du Menon dans les conditions prévues par les articles L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune expertise n'a été menée pour déterminer le débit minimal à prendre en compte pour la calcul du débit réservé, le débit minimal retenu est le dixième du module du prélèvement autorisé au droit de l'ouvrage ;

Considérant la mise en place d'un système de traitement des eaux sales ;

Considérant que les présentes modifications ne sont pas des modifications substantielles et qu'elles respectent les conditions de l'arrêté initial ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2008-325-5

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la source « Barradé » exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ARMAGNAC TENAREZE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché
 - autorisant le prélèvement d'eau
 - autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public ;
- susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Autorisation et rejets

L'article 2 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

Le titre de l'article 2 est ainsi modifié : « Autorisation de prélèvement et de rejets au titre de la loi sur l'eau »

Le premier alinéa de l'article 2 n'est pas modifié.

Le tableau est remplacé par le texte et le tableau suivants :

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation des rejets des sources du Barradé sur la commune de Gondrin,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Ouvrages installations activités	Régime
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (Zone de Répartition des Eaux) ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Non concerné
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)	Non concerné

	<p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A)</p> <p>b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)</p>	
--	--	--

A la fin de l'article 2 sont rajoutés les éléments suivants :

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau du Menon par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Par conséquent, le bénéficiaire met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec à minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Le bilan de l'ensemble de ces mesures est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée.

Le service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Débit réservé

L'article 3 de l'arrêté initial est modifié dans son intégralité comme suit :

Afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler en tout temps un débit minimal à destination du cours d'eau du Menon.

En l'état actuel des connaissances, le débit minimal est fixé à 4 litres/seconde ou 60 m³/jour, sauf lorsque le débit des sources du Barradé est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit des sources est restitué dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval des ouvrages de collecte des eaux des sources.

Les informations sur ces valeurs de débit sont transmises, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gondrin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gondrin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 CE ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Mesures exécutoires

Mesdames et Messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le maire de la commune de Gondrin,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 3 SEP. 2018

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50 CE, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 CE ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DDT

32-2018-09-03-004

APS_Epandage-Boues_Mirande

prescriptions spécifiques épandage boues Mirande

Direction départementale
des territoires du Gers

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Mirande

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 août 2018 ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 13 juillet 2018 au titre de la régularité du dossier ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Mirande, enregistrée sous le n° 32-2018-177 et relative à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Mirande ;

CONSIDÉRANT le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT les compléments au dossier reçus le 2 août 2018 au titre de la régularité du dossier ;
 CONSIDERANT l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité en date du 9 août 2018 ;
 CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;
 CONSIDERANT que compte tenu de la vulnérabilité de la zone aux nitrates d'origine agricole, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;
 CONSIDERANT que la commune de Mirande n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 9 août 2018 ;
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er} : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 suscité.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

A- Caractéristiques générales de l'épandage

La liste des parcelles concernées sur les communes figure en annexe du présent arrêté.

Communes : Loubersan, Miramont d'Astarac, Mirande, Monferran-Plavès, Mouchès, Seissan

Besoin annuel en surface d'épandage : 18,75 ha

Surface apte à l'épandage : 62,26 ha

Quantité annuelle brute de boues : 150 tonnes/an

Quantité de matières sèches maximum : 2,02 tonnes MS/ha

Dose d'épandage : 8 tonnes MB/ha et 2,02 tonnes MS/ha et 84,4 kgN/ha

Distance minimum à respecter vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau : 5 mètres si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage et la pente du terrain inférieure à 7%, 100/200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%, ou 35 mètres

Distance minimum à respecter vis-à-vis des tiers : 100 mètres, sauf si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage

Le fractionnement de l'épandage sur les cultures en zone vulnérable d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'épandage et d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Grande culture implantée à l'automne												
Colza												
Grande culture implantée au printemps	2	2					1 2	1 2	1 2	1 2	2	2
Prairie implantée depuis plus de 6 mois	3										3	3



Épandage interdit, sauf cas particuliers 1 et 2



Épandage autorisé, dans la limite des conditions définies au 3

1 – Épandage autorisé en présence d'une culture en fertirrigation dans la limite de 50kg d'azote efficace /ha.

2 – Épandage autorisé si les cultures sont précédées par une CIPAN ou culture dérobée, uniquement pour la fertilisation de la CIPAN dans la limite de 70 kg/ha d'N efficace dans la période allant de 15 j avant l'implantation de la CIPAN ou la culture dérobée et jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la culture dérobée.

3 – Épandage autorisé pour effluents peu chargés dans la limite de 20 kg d'N/ha.

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai minimum de six semaines est respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

C- Modalités de suivi de l'épandage

La fréquence d'analyse des boues est la suivante :

	Nombre d'analyses de boues lors de la première année				Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année			
	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)								
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	2	4	6	8
As, B	-	-	-	1	-	-	-	-
Éléments-traces	2	4	8	12	2	2	4	6
Composés organiques	1	2	4	6	-	2	2	3

Le déclarant tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ;
- les méthodes de traitement des boues ;

- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Le déclarant réalise en outre :

- Un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs, qui est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, comprenant :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles ;
 - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 de l'arrêté concernés par la campagne d'épandage ;
 - une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes ;
 - les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre, et de réalisation du bilan agronomique ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- A la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique qui est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante, comprenant :
 - un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
 - l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Mirande, Loubersan, Miramont d'Astarac, Monferran-Plavés, Mouchès et Seissan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie des communes de Mirande, Loubersan, Miramont d'Astarac, Monferran-Plavés, Mouchès et Seissan ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes de Mirande, Loubersan, Miramont d'Astarac, Monferran-Plavés, Mouchès et Seissan, le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 3 septembre 2018

P/la préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
P/la cheffe du Service Eau et Risques,
Le responsable de l'unité qualité de l'eau



Julien JACOTOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Dossier : MIRANDE - E07637

Monsieur LIBAROS Jacques

LUCANTE

32300 MIRANDE

N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Réf. cadastrales	Point référence	Cause d'exclusion	Surf. totale	Aptitudes				
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	
01-01	MOUCHES (32)		B 245, 498, 234, 243, 266, 269, 270, 238, 242, 271, 488, 502, 486, 241, 274, 244, 500, 240, 239, 218, 268, 259, 267, 232	01-01-1;	Habitations + Cours d'eau pente >7%	13,16		7,90			5,26
01-02	MOUCHES (32)		B 328, 338, 332, 330, 512, 327, 325, 339, 333, 331, 326, 329	01-01-1	Habitations	5,51		1,32			4,19
01-03	MIRANDE (32)		D 62	01-01-1	Cours d'eau pente <7%	1,36		0,99			0,37
01-08	SEISSAN (32)		D 27, 28, 29, 32, 33, 34, 36	01-12-1	Cours d'eau pente <7%	4,81		3,21			1,60
01-10	LOUBERSAN (32)		D 127, 395, 397, 516, 518		Habitations + Cours d'eau pente >7%	5,21		2,20			3,01
01-11	LOUBERSAN (32)		D 95, 96, 104, 380, 108, 384, 112, 109, 110, 386, 382, 97, 103, 111	01-12-1	Cours d'eau pente <7% + Habitations	7,03		5,67			1,36
01-12	LOUBERSAN (32)		B 154, B 155	01-12-1;	Habitations	7,87		5,27			2,60
01-13	MIRANDE (32)		D 713, 690, 694, 696, 691, 695, 487, 692, 708	01-01-1	Habitations	7,49		6,93			0,56

N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Réf. cadastrales	Point référence	Cause d'exclusion	Surf. totale	Aptitudes			
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0
01-14	MIRAMONT-D'ASTARAC (32)		AP 42	01-01-1	Cours d'eau pente <7%	3,92		3,11		0,81
01-15	MIRAMONT-D'ASTARAC (32)		AP 1 (p), 3 (p), 2 (p)	01-01-1	Habitations	5,69		4,93		0,76
01-17	MOUCHES (32)		B 526, 176, 170, 177, 179, 175, 178,	01-01-1	Habitations	2,72		2,10		0,62
01-19A	SEISSAN (32)		B 70, 71, 72, 73, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 96, 97, 99, 100	01-19A-1;	Cours d'eau pente <7% + Habitations + Cours d'eau pente >7%	13,15		10,72		2,43
01-19B	MONFERRAN-PLAVES (32)		B 191, 192, 193, 196, 227,	01-19A-1	Habitations + Cours d'eau pente >7%	5,84		3,70		2,14
01-20	SEISSAN (32)		B 125, 126, 127, 128, 129, 130, 137, 138, 471	01-19A-1	Cours d'eau pente <7%	3,50		2,31		1,19
01-21	SEISSAN (32)		B 101, 102, 456	01-19A-1	Cours d'eau pente <7%	1,25		1,06		0,19
01-22	MONFERRAN-PLAVES (32)		B 225	01-19A-1		0,84		0,84		
TOTAL						89,35		62,26		27,09
Nbre de parcelles : 16										

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	16	89,35
Surface d'aptitude 0	15	27,09
Surface d'aptitude 1A	0	0,00
Surface d'aptitude 1B	16	62,26
Surface d'aptitude 2	0	0,00
Surface totale épanachable	16	62,26

DDT

32-2018-09-03-005

AP_Creation_ASA-Durban-Garrane

Création de l'ASA de Durban-Garrané

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant création de l'Association Syndicale Autorisée de DURBAN-GARRANE

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le Livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée de Durban-Garrané en date du 20 octobre 2017, comprenant notamment un projet de statuts, un plan parcellaire délimitant le périmètre syndical et la liste des propriétaires concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-11-30-002 du 30 novembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Durban-Garrané et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA sur le territoire des communes de Durban et Seissan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu le 20 mars 2018 ;

Vu le procès-verbal de la consultation des propriétaires organisée à l'issue de l'enquête publique ;

Vu la demande de M. et Mme GEZE Daniel et Eveline, formulée auprès du commissaire enquêteur, d'inclure dans le périmètre de l'ASA de Durban-Garrané, plusieurs parcelles dont ils sont propriétaires ;

Vu l'avis favorable de M. et Mme GEZE Daniel et Eveline, reçu le 20 juillet 2018, en réponse au courrier de consultation qui leur avait été adressé le 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gers ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la consultation des propriétaires que sur 11 propriétaires concernés, 11 ont donné un avis favorable à la création de l'ASA de Durban-Garrané ;

Considérant le périmètre syndical modifié, déposé le 13 août 2018, intégrant plusieurs parcelles dont M. et Mme GEZE Daniel et Eveline sont propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée de Durban-Garrané est créée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Durban.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : L'association a pour objet la fourniture d'eau sous pression ou gravitaire aux adhérents ; pour ce faire, l'association réalisera les travaux nécessaires et assurera l'entretien et l'exploitation des installations réalisées (station de pompage, réseau de distribution, réservoir et réalimentation).

L'association a pour but la réalisation et l'entretien ultérieur de tous travaux entraînant une amélioration de sa mission principale ainsi que l'exécution de travaux complémentaires, de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnues utiles.

Article 3 : Les statuts et l'état parcellaire de l'association sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le comptable public de l'ASA de Durban-Garrané sera le comptable de la trésorerie d'Auch Banlieue.

Article 5 : M. Yves DAREUX demeurant à Artiguedieu – 32260 DURBAN, propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Il sera également affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

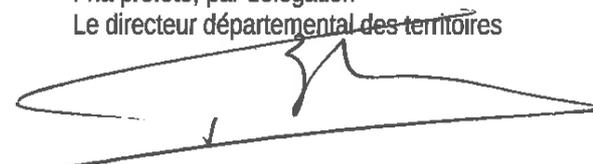
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8 : M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques, MM. les maires des communes de Durban et Seissan, et M. l'administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée de Durban-Garrané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le **03 SEP. 2018**

P/la préfète, par délégation
Le directeur départemental des territoires




Philippe BLACHERE

DDT

32-2018-09-25-002

ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau la Gélise par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche ^{*Pêche sauvegarde Eauze*} et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 1er octobre au 30 novembre 2018

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours
d'eau la Gélise par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du
milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la FDAAPPMA en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le cours d'eau « Gélise » dans le cadre des travaux pour la restauration de la continuité écologique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
La Gélise	Eauze

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude et responsable de l'opération, FDAAPPMA,
Johan ALLARD, animateur, FDAAPPMA,
Cyril LAMBROT, chargé de développement, FDAAPPMA,
Nicolas CANTO, chargé d'étude, FDAAPPMA.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Matériel portatif Martin pêcheur et épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel sans traitement (mensuration, pesée,...) dans les meilleures conditions de survie possible. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
La mairie de la commune visée à l'article 1^{er},
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **25 SEP. 2018**
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint


Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-09-25-003

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau la Gimone par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche ^{*Pêche sauvegarde Gimont*} et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 15 octobre au 15 novembre 2018

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours
d'eau la Gimone par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du
milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 15 octobre au 15 novembre 2018

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la FDAAPPMA en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le cours d'eau « Gimone » dans le cadre des travaux pour la la pose d'un réseau d'eau usées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
La Gimone	Gimont

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude et responsable de l'opération, FDAAPPMA,
Johan ALLARD, animateur, FDAAPPMA,
Cyril LAMBROT, chargé de développement, FDAAPPMA,
Nicolas CANTO, chargé d'étude, FDAAPPMA.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 15 octobre au 15 novembre 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Matériel portatif Martin pêcheur et épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel sans traitement (mensuration, pesée,...) dans les meilleures conditions de survie possible. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement d'Auch
La mairie de la commune visée à l'article 1^{er}.
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **25 SEP 2018**
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint


Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-09-14-004

Arrêté mettant en conformité d'office les statuts de
l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave

Approbation d'office des statuts de l'ASA de Bouzon Gellenave

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
mettant en conformité d'office les statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon-Gellenave
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Bouzon Gellenave en Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le périmètre syndical conforme, déposé par l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave, le 18 septembre 2017 ;

VU le courrier du 22 mai 2018 adressé à l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave lui proposant un projet de statuts mis en conformité d'office et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de trois mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, la mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées aurait dû avoir lieu dans les deux ans suivant la date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit avant le 5 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et n'a formulé aucune observation sur le projet de statuts qui lui a été proposé ;

CONSIDERANT que les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave, tels qu'ils lui ont été soumis pour observation, ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes de Bouzon Gellenave, Fustérouau, Sorbets, Sabazan, et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Bouzon Gellenave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14 SEP. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERE

DDT

32-2018-09-21-001

Arrêté portant approbation de l'extension du périmètre
syndical de l'ASA de Ju Belloc

Approbation de l'extension du périmètre syndical de l'ASA de Ju Belloc

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de l'extension du périmètre syndical
de l'Association Syndicale Autorisée de Ju Belloc

La Préfète du Gers
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, et notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Ju Belloc en Association Syndicale Autorisée de Ju Belloc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Ju Belloc ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de Ju Belloc, en date du 28 mars 2018, relative à l'intégration de parcelles hors réseau, appartenant à des adhérents de l'ASA, d'une superficie totale de 5ha 31a 90ca ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de Ju Belloc, en date du 28 mars 2018, relative au transfert de droits d'eau d'un adhérent portant sur le remplacement de parcelles d'une superficie totale de 2ha 95a 30ca par des parcelles d'une superficie totale de 2ha 88a 83ca ;

Vu le retrait du périmètre syndical d'une parcelle d'une superficie de 0ha 45a 10ca suite à sa vente à l'Institution Adour par un adhérent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'extension du périmètre porte sur une superficie totale de 4ha 80a 33 ca ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Ju Belloc est autorisée, sur la commune de Ju Belloc, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle se situent les parcelles nouvellement incluses, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de Ju Belloc est chargé de notifier individuellement le présent arrêté à tous les membres de l'association.

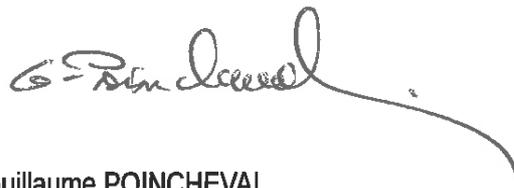
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, M. le Maire de la commune de Ju Belloc et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Ju Belloc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 21 septembre 2018

P/la préfète, par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques, par intérim




Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2018-09-12-010

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
Mise en conformité réseau de drainage création passage à gué commune de Paulilhac
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la mise en
conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage
à gué SUR LA COMMUNE DE PAUILHAC



PRÉFÈTE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la mise en conformité d'un réseau de drainage
et création d'un passage à gué
SUR LA COMMUNE DE PAUILHAC

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 Avril 2018, présenté par GAEC MIELAN représenté par Monsieur MIELAN Sylvain, enregistré sous le n° 32-2018-00102 et relatif à Mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 août 2018 au GAEAC MIELAN, concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué, sur la commune de Pauilhac ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains,

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 08 août 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GAEC MIELAN représenté par Monsieur MIELAN Sylvain de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **Mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué et situé sur la commune de PAULHAC.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2 : Descriptif du projet

Mise en conformité du drainage réalisé sur une surface de 8 ha par la réalisation d'un bassin de décantation triangulaire de 20 m de côté pour un volume utile de 130 m³.

Réalisation d'un passage à gué sur le ruisseau du Rieu Tort par empierrement sur 6 m de large et 0,40 m d'épaisseur avec des pierres des champs de 200 à 300 mm de diamètre. Le lit d'étiage a une forme de V, les berges sont talutées en pente douces (1 pour 4) et stabilisées par la pose d'un géotextile et de tout venant. Les travaux sont réalisés en période d'étiage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Une ripisylve arbustive et arborée est mise en place :
 - sur 5 m de large autour du bassin de décantation (20 x 20 x 20 m) ;
 - sur 10 m minimum de large le long du cours d'eau sur 60 ml en aval du passage à gué ;
 - sur 5 m minimum de large le long du cours d'eau sur 390 ml en aval du passage à gué.
- La ripisylve est mise en place par repousse naturelle ou replantation, sans intervention, pendant une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.
- A l'issue de la première année, le pétitionnaire s'engage à contacter le Service eau et risques de la Direction départementale des territoires afin d'effectuer un bilan de la renaturalisation. En cas de repousse insuffisante, une ripisylve sera replantée sur tous les linéaires concernés :
 - en partie inférieure de berge : avec des espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par faible développement aérien (saules autres que blanc et pleureur, aulnes, viornes, cornouillers, noisetiers...) ;
 - en partie haute de berge : avec des espèces arborescentes développant un enracinement multiracinaire (érables, frênes, aulnes, chênes...).
 - La densité de végétalisation doit être de :
 - bouture : 3 à 4 unité / m²
 - plantation : 1 unité / m²
 - arbre : 1 tous les 5 m
 - En cas de mortalité supérieure à 30% : les plants doivent être remplacés.
 - Des pièges à ragondins doivent être utilisés, le cas échéant.
- Les interventions devront être finalisées avant la fin de l'année 2018.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pauilhac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

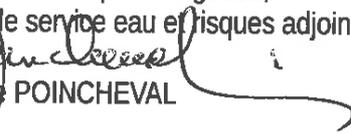
Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Pauilhac,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

Guillaume POINCHEVAL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales :
• Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement
durables

NOR : DEVO0770062A

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles

éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m, (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est si nécessaire stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident soit du fait des conséquences potentielles de l'incident notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

SIGNÉ

Le Directeur de l'eau

Pascal BERTEAUD

DDT

32-2018-09-12-008

Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans
le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme
d'entretien de la Save et de ses affluents sur la partie
Rétrocession droit pêche
gersoise

**ARRÊTÉ n°
prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du
programme d'entretien de la Save et de ses affluents sur la partie gersoise**

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-09-28-002 du 28 septembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du programme d'entretien de la Save et de ses affluents sur la partie gersoise sur les communes de Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Garravet, L'Isle-Jourdain, Labastide-Savès, Lombez, Marestaing, Monblanc, Montégut-Savès, Nizas, Noilhan, Pompiac, Sabailan, Saint-Lizier-du-Planté, Samatan, Sauveterre, Sauvimont et Ségoufielle par le Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents et notamment son article 19 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien du cours d'eau non domanial de la Save et de ses affluents sur la partie gersoise est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Auradé	Save - Boulouze
Cadeillan	Save
Castillon-Savès	Save – Empeyblanc -Laurio
Cazaux-Savès	Save - Bigo
Endoufielle	Save - Boulouze
Espaon	Save
Garravet	Aussoue
L'Isle-Jourdain	Save – Gay – Noailles - Rémoulin
Labastide-Savès	Save - Aussoue
Lombez	Save
Marestaing	Save - Empeyblanc
Monblanc	Lieuze
Montégut-Savès	Aussoue
Nizas	Aussoue - Lieuze
Noilhan	Save – Esquinson - Bigo
Pompiac	Save
Sabaillan	Gesse
Saint-Lizier du Planté	Aussoue – Gradoue - Goudex
Samatan	Save – Aussoue – Lieuze – Esquinson - Espienne
Sauveterre	Save
Sauvimont	Aussoue - Lieuze
Ségoufielle	Save

Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 28 septembre 2023.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement d'Auch,
Les maires des communes de visées à l'article 1er,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2018**

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

DDT

32-2018-09-12-007

Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans
le cadre de la déclaration d'intérêt général du plan
pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents

Arrêté rétroactif sur le droit pêche
2016-2020

Direction Départementale
des Territoires

Service eaux et risques

ARRÊTÉ n°
prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du
plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2017-06-06-010 du 06 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone et notamment son article 10 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien du cours d'eau non domanial de la Gimone et de ses affluents est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Solomiac	Sur la Gimone, de la limite amont de la commune jusqu'au pont d'en galabet
Sarrant	Sur la Gimone sur tout le territoire communal Sur le Sarrampion sur tout le territoire communal
Labrihe	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Saint-Georges	Sur la Gimone sur tout le territoire communal Sur le Sarrampion sur tout le territoire communal
Mauvezin	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Saint-Orens	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Touget	Sur la Gimone sur tout le territoire communal Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Sainte-Marie	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Escorneboeuf	Sur la Gimone sur tout le territoire communal Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Gimont	Sur la Gimone sur tout le territoire communal Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Juilles	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Montiron	Sur la Gimone sur tout le territoire communal Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Lahas	Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Bézéril	Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Saint-Caprais	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Aurimont	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Bédéchan	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Saint-André	Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Tirent-Pontéjac	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Boulaur	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Polastron	Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Saramon	Sur la Gimone sur tout le territoire communal

Saint-Soulan	Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Mongausy	Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Saint-Elix	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Simorre	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Villefranche d'Astarac	Sur la Gimone sur tout le territoire communal
Sirac	Sur le Sarrampion sur tout le territoire communal
Saint-Cricq	Sur l'Arcadèche, du pied du lac de Thoux-Saint-Cricq à la confluence avec le Sarrampion Sur le Sarrampion sur tout le territoire communal
Ardizas	Section du Pest de la D528 à la D227 (rive gauche uniquement)
Encausse	Ruisseau d'En Laurac sur tout le territoire communal
Cologne	Sur le Sarrampion sur tout le territoire communal
Razengues	Sur tout le Sarrampion à l'aval de la digue du lac « En Touron »
Roquelaure Saint Aubin	Sur le Sarrampion sur tout le territoire communal
Thoux	Sur l'Arcadèche, du pied du lac de Thoux-Saint-Cricq à la limite aval de la commune Sur le Sarrampion sur tout le territoire communal
Saint Germier	Sur le Sarrampion sur tout le territoire communal Sur la Marcaoue sur tout le territoire communal
Catonvielle	Sur tout le Sarrampion à l'aval de la digue du lac « En Touron »
Saint-Anne	Sur le Sarrampion sur tout le territoire communal Sur le Pest sur tout le territoire communal Sur le Junau sur tout le territoire communal

Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 05 juin 2023.

Dans le cas où l'arrêté interpréfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les maires des communes de visées à l'article 1er,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 SEP. 2018

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

DDT

32-2018-09-12-005

Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans
le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme
de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre
Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32)

Rétrocession droit de pêche Adour

Direction Départementale
des Territoires

Service eaux et risques

ARRÊTÉ n°
prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32)

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2017-12-15-003 du 15 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014, le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32) et notamment son article 25 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien du cours d'eau non domanial du fleuve Adour et de ses affluents est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant qu'en application de l'article R.435.37 du CE la première phase de travaux de la DIG est la première année d'intervention car le programme a un caractère pluriannuel, l'exercice gratuit du droit de pêche peut débuter à l'issue de l'achèvement de cette première phase ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Arblade-le-Bas	Le Turé, Le Lelin, Le Catchébot
Barcelonne-du-Gers	L'Adour, Le Lees, le Turé, le Jarras, le Vergoignan, le le Lesté, Lelin, le Catchébot
Bernède	L'Adour, Le Lees, le Lesté
Cahuzac-sur-Adour	L'Adour, Le Boscassé
Caumont	Le Pesqué, le Jarras
Corneillan	L'Adour, Le Pesqué, Le Claquessot (Q0740540), Le Saint-Pot, le Claquessot (Q0740530)
Gée-Rivière	L'Adour, Le Jarras
Goux	L'Adour, le Boscassé
Izotges	L'Adour
Ju-Belloc	L'Adour, le Las,
Labarthète	Le Saget, le Barry, le Claquessot (Q0740540), le Saint-Pot
Lelin-Lapujolle	Le Lelin, le Catchébot,
Maulichères	La Palue, Canal du moulin de Tarsaguet, le Pesqué
Mauméousson-Laguian	Le Bergons, Le Saget,
Préchac-sur-Adour	L'Adour, le Las
Riscle	L'Adour, le Bergons, l'Arrioutor, le Boscassé, le Saget, le canal du Moulin de Tarsaguet
Saint-Germé	L'Adour, le Pesqué, le Jarras
Saint-Mont	L'Adour, le Bergons, le Saget, Canal du moulin de Tarsaguet, le Barry, le Pesqué
Sarragachies	L'Adour, la Palue, Canal du Moulin de Tarsaguet
Tarsac	L'Adour, Canal du Moulin de Tarsaguet, Pesqué,
Tasque	Le Las,
Termes-d'Armagnac	L'Adour, la Palue,
Trieste-Uragnoix	L'Adour

Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 14 décembre 2023.

Dans le cas où l'arrêté interpréfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

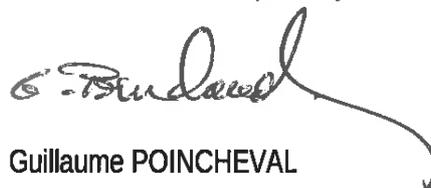
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande
Les maires des communes de visées à l'article 1er,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2018**

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

DDT

32-2018-09-12-002

Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans
le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme
de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs
Rétrocession droit de pêche
bassins versants

Direction Départementale
des Territoires

Service eaux et risques

**ARRÊTÉ n°
prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du
programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants**

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0003 du 15 avril 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du programme de restauration des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants sur les communes d'Aignan, Averon-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravancères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lassérade, Loubédât, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse par le Syndicat d'Aménagement des bassins du Midour et de la Douze et notamment son article 9 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien des cours d'eau non domaniaux des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Aignan	Douze amont - Riberette
Averon-Bergelle	Midouzon - Douze amont
Ayzieu	Douze aval - Maignan
Beaumarchès	Midour
Bétous	Riberette
Bourrouillan	Douze aval
Bouzon-Gellenave	Riberette - Midour amont
Campagne-d'Armagnac	Douze aval - Bergon
Castelnave	Douze amont - Riberette
Caupenne-d'Armagnac	Midour aval
Cazaubon	Douze aval - Uby
Couloumé-Mondébat	Riberette - Midour amont
Cravencères	Midouzon - Douze amont
Espas	Douze amont
Fustérouau	Midour amont
Gazax-Baccarisse	Riberette
Larée	Douze aval - Maignan
Lasserade	Midour amont
Loubédat	St Aubin - Midouzon
Loussitges	Midour amont
Loussous-Débat	Riberette - Midour amont
Lupiac	Douze amont
Manciet	Douze aval - Bergon - Douze amont
Margouet-Meymes	Douze amont
Marguestau	Douze aval - Maignan
Nogaro	Midour
Peyrusse-Vieille	Douze amont - Riberette

Pouydraguin	Midour amont
Réans	Bergon
Sabazan	Riberette
Séailles	Douze amont
Sion	Midour aval - St Aubin
Sorbets	Midour aval - Midour amont
Sainte-Christie-d'Armagnac	Douze - Midour aval - Midouzon
Saint-Pierre-d'Aubézies	Douze amont - Riberette
Urgosse	Midour aval

Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 14 avril 2020.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes de visées à l'article 1er,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2018**

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

DDT

32-2018-09-12-003

Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans
le cadre de la déclaration d'intérêt général du schéma
d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de
leurs bassins versants

Rétrocession droit pêche

ARRÊTÉ n°
prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du
schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015036-0005 du 05 février 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants sur les communes de Bars, Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Callian, Castelnau-d'Angles, Castillon-debats, Cazaux-d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcès, Gondrin, Justian, Laas, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Marambat, Marseillan, Monclar, Montesquiou, Montreal, Mouchan, Mourede, Preneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Arailles, Saint-Maur, Tudelle et Vic-Fezensac par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et notamment son article 8 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien des cours d'eau non domaniaux des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Bars	Osse amont
Bazian	Osse amont
Beaumont	Osse aval - Guiroue
Belmont	Auzoue amont -- Guiroue
Caillavet	Guiroue - Osse amont - Osse
Callian	Guiroue
Castelnau-d'Angles	Guiroue - Baradée
Castillon-Debats	Auzoue amont
Cazaux-d'Angles	Guiroue
Condom	Osse aval
Courrensan	Osse aval - Auzoue aval
Fourcès	Osse - Auzoue aval
Gondrin	Osse aval - Auzoue aval
Justian	Osse aval
Laas	Osse amont
Lagraulet-du-Gers	Auzoue aval
Lannepax	Auzoue amont - Auzoue aval
Larressingle	Osse aval - Guiroue
Larroque-sur-l'Osse	Osse aval
Marambat	Osse aval
Marseillan	Osse amont
Monclar	Osse amont
Montesquiou	Osse amont - Lizet
Montreal	Auzoue aval
Mouchan	Osse aval
Mourede	Osse aval
Preneron	Auzoue amont - Guiroue

Riguepeu	Osse
Roquebrune	Guiroue - Osse
Roques	Osse aval
Saint-Arailles	Osse amont
Saint-Maur	Osse amont
Tudelle	Guiroue
Vic-Fezensac	Auzoue amont - Osse aval - Osse amont

Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 04 février 2021,

Dans le cas où l'arrêté préfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement d'Auch,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes de visées à l'article 1er,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2018**

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

DDT

32-2018-09-12-009

Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents

Rétrocession pêche

Direction Départementale
des Territoires

Service eaux et risques

ARRÊTÉ n°
prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2018-05-24-003 du 24 mai 2018 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien du cours d'eau non domanial du bassin versant des Lées et affluents est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Aurensan	Larcis
Lannux	Lées Réunis – Larcis - Lées de « Lembeye » - Lées de « Garlin »
Segos	Lées de « Garlin » - Lesté
Bernède	Lées Réunis - Lesté
Projan	Larcis - Lées de « Lembeye » - Lées de « Garlin »
Verlus	Larcis - Lées de « Lembeye »
Viella	Larcis - Saget

Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 12 août 2020.

Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE ;

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit

de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

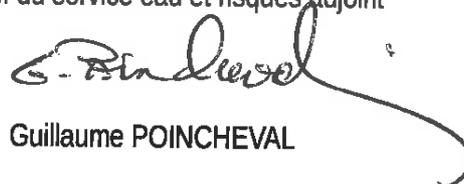
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes de visées à l'article 1er,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2018**

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

DDT

32-2018-09-12-004

Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans
le cadre de la déclaration d'intérêt général du plan
pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020
Rétrocession droit pêche

ARRÊTÉ n°
prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du
plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-09-09-003 du 09 septembre 2016 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelneau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferrand-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats et notamment son article 10 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien du cours d'eau non domanial de l'Arrats est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Saint-Clar	L'Arrats sur tout le territoire communal
Saint-Créac	L'Arrats sur tout le territoire communal
Avezan	L'Arrats sur tout le territoire communal
Saint-Léonard	L'Arrats sur tout le territoire communal
Tournecoupe	L'Arrats sur tout le territoire communal
Estramiac	L'Arrats sur tout le territoire communal
Bives	L'Arrats sur tout le territoire communal
Homps	L'Arrats sur tout le territoire communal
Monfort	L'Arrats sur tout le territoire communal
Solomia	L'Arrats sur tout le territoire communal
Labrihe	L'Arrats sur tout le territoire communal
Mauvezin	L'Arrats sur tout le territoire communal
Saint-Antonin	L'Arrats sur tout le territoire communal
Saint-Sauvy	L'Arrats sur tout le territoire communal
Ansan	L'Arrats sur tout le territoire communal
Blanquefort	L'Arrats sur tout le territoire communal
Aubiet	L'Arrats sur tout le territoire communal
L'Isle-Arné	L'Arrats sur tout le territoire communal
Lussan	L'Arrats sur tout le territoire communal
Saint-Caprais	L'Arrats sur tout le territoire communal
Castelnau-Barbarens	L'Arrats sur tout le territoire communal
Lartigue	L'Arrats sur tout le territoire communal
Faget-Abbatial,	L'Arrats sur tout le territoire communal
Monferrand-Plavès	L'Arrats sur tout le territoire communal
Lamaguère	L'Arrats sur tout le territoire communal
Tachaires	L'Arrats sur tout le territoire communal
Moncorneil-Grazan	L'Arrats sur tout le territoire communal
Betcave-Aguin	L'Arrats sur tout le territoire communal
Bellegarde	L'Arrats sur tout le territoire communal

Meilhan	L'Arrats sur tout le territoire communal
Sère	L'Arrats sur tout le territoire communal
Bezues-Bajon	L'Arrats du pied de la digue du lac de l'Astarac à la limite aval de la commune

Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 08 septembre 2022.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

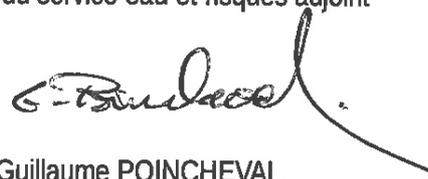
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement d'Auch,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes de visées à l'article 1er,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2018**

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

DDT

32-2018-09-12-001

Arrêté prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans
le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme
de restauration d'aménagement et d'entretien des rivières
Rétrocession droit de pêche
Gèle et Rambert

Direction Départementale
des Territoires

Service eaux et risques

ARRÊTÉ n°
prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du
programme de restauration d'aménagement et d'entretien des rivières Gèle et Rambert

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014066-0002 du 07 mars 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration d'aménagement et d'entretien des rivières Gèle et Rambert sur les communes de Béraut, Condom, Mignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gèle et notamment son article 8 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;

Considérant que l'entretien des cours d'eau non domaniaux des rivières Gèle et Rambert est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;

Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;

Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Béraud	La Gèle
Condom	La Gèle
Mignaut-Tauziat	La Gèle
Saint-Orens-Pouy-Petit	La Gèle
Saint-Puy	La Gèle - Rambert

Article 2 – Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 06 mars 2020.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Article 3 – Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les maires des communes de visées à l'article 1er,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2018**

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.

DIRECCTE

32-2018-08-21-002

ADMR Association départementale agrement
SAP529292922 du 21-08-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP52929222
N° SIREN 52929222**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 janvier 2018, par Madame Sonia SAINT-JEANNET en qualité de Directrice ;

Vu l'avis émis le 13 juillet 2018 par le président du conseil départemental du Gers

La Préfète du Gers

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE ADMR**, dont l'établissement principal est situé **6 Cours Albert Delucq - 32190 VIC FEZENSAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 août 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire et mandataire**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en mode **mandataire uniquement**.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 21 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY

SIRET : 529 292 922 00034

DIRECCTE

32-2018-08-21-001

ADMR Association départementale Récepisse declaration
SAP529292922 du 21-08-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529292922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 24 janvier 2018 par Madame Sonia SAINT-JEANNET en qualité de Directrice, pour l'organisme **Association Départementale ADMR** dont l'établissement principal est situé 6 Cours Albert Delucq 32190 VIC FEZENSAC et enregistré sous le N° **SAP529292922** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire et mandataire**

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire et mandataire.**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en mode **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

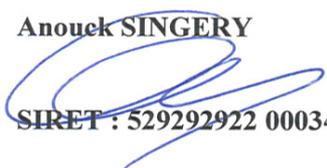
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 21 août 2018

Pour la Préfète
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY


SIRET : 529292922 00034

DIRECCTE

32-2018-08-21-004

ADMR DES 3 VALLEES Agreement SAP835310616 du
21-08-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP835310616
N° SIREN 835310616**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 janvier 2018, par Madame Sonia SAINT-JEANNET en qualité de Directrice ;

Vu l'avis émis le 13 juillet 2018 par le président du conseil départemental du Gers

La Préfète du Gers

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADMR DES 3 VALLÉES**, dont l'établissement principal est situé **Mairie - 32140 ST BLANCART** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 août 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire et mandataire**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces prestations sont effectuées en mode **mandataire uniquement**.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

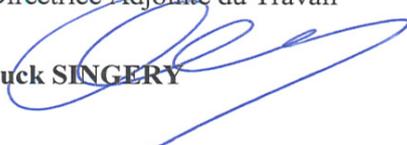
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 21 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail


Anouck SINGERY

SIRET : 835310616 00015

DIRECCTE

32-2018-08-21-003

ADMR DES 3 VALLEES Récepisse declaration
SAP835310616 du 21-08-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835310616**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **23 janvier 2018** par Madame Sonia SAINT-JEANNET en qualité de Directrice, pour l'organisme **Association ADMR des 3 Vallées** dont l'établissement principal est situé Mairie - 32140 ST BLANCART et enregistré sous le N° **SAP835310616** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire et mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire et mandataire**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en mode **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 21 août 2018

Pour le Préfet
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY

SIRET : 835310616 00015

DIRECCTE

32-2018-08-30-002

DUGROS Laetitia Recepisse declaration SAP444335566

29-08-2018

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP444335566**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **29 août 2018** par **Madame Laetitia DUGROS** en qualité de **Responsable**, pour l'organisme **DUGROS Laetitia** dont l'établissement principal est situé **Larlat - 32380 ST CLAR** et enregistré sous le N° **SAP444335566** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 30 août 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY

PREF-CAB

32-2018-09-27-001

arrêté honorariat BEAULAC

arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Robert BEAULAC

Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ n°
conférant le titre de maire honoraire

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par M. Robert BEAULAC, reçue le 7 août 2018, aux fins de se voir attribuer le titre de maire honoraire,

Considérant que M. Robert BEAULAC a exercé des fonctions municipales en qualité de conseiller municipal et maire de la commune de SAINT GERME pendant une durée supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Robert BEAULAC, né le 7 août 1941 à SAINT GERME, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur des services du Cabinet de Mme la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 27 SEP. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-09-07-001

Arrêté portant désignation des médecins généralistes et
spécialistes commission médical départementale d'appel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ
portant désignation des médecins généralistes et spécialistes
en qualité de membres de la Commission Médicale Départementale d'Appel chargée
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

La Préfète du GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14 et R.221-20 à R.224-23 ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 portant application de l'article L.224-14 du code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu les circulaires du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu les propositions formulées par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent sont désignés et agréés, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de membres de la Commission Médicale Départementale d'Appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Ces médecins sont également qualifiés pour les expertises demandées par les médecins des deux commissions médicales primaires du département siégeant à AUCH et CONDOM.

.../...

- COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL :

Généralistes :

DUFOUR-ROZES Marie-Brigitte - 22 Avenue Alsace Lorraine – 32000 AUCH
LEHRMANN Isabelle 33 rue Dessoles – 32000 AUCH

Cardiologie :

LESCURE Maryse Centre Hospitalier d'AUCH – Allée Marie Clarac -3200 AUCH
SENOUSSI Abdel 8 place Maréchal Lannes – 32000 AUCH

Ophtalmologie :

ALMENDROS Fernand 23 rue du Général Schlessler – 32000 AUCH

Neurologie :

LANGE Bernard CRF – 32140 SAINT BLANCARD
RIGAL Mathieu Centre Hospitalier AUCH – Allée Marie Clarac – 32000 AUCH
MALBEC Marcel Centre Hospitalier AUCH – Allée Marie Clarac – 32000 AUCH

Psychiatrie :

STAURENGHI Jean-Louis Clinique d'Embats – 32000 AUCH

Rhumatologie :

MORRIER Yves 18 rue Voltaire 32000 AUCH

ARTICLE 2 –

La commission d'appel siège valablement dès lors qu'elle se réunit avec au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant. Si l'appelant souffre de plusieurs affections, la commission se réunira avec autant de médecins agréés diplômés dans les disciplines médicales dont celles-ci relèvent.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général du Gers est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins du GERS et à chacun des médecins concernés.

Fait à AUCH, le 30 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-09-13-002

130918 AP modif portant convocation electeurs de
SANSAN

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE SANSAN

**Election municipale partielle
14 octobre et 21 octobre 2018**

**A R R Ê T É MODIFICATIF
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt de candidatures du 29 août 2018

VU la démission de Monsieur Stéphane AUGEARD en tant que maire et conseiller municipal de la commune de SANSAN ayant pris effet à compter du 30 juillet 2018 ;

VU la démission de M. Aurélien LACASSIN en tant que 1^{er} adjoint au maire et conseiller municipal ayant pris effet à compter du 21 août 2018 ;

VU la démission de M. Damien BOSQUE en tant qu'adjoint au maire et conseiller municipal ayant pris effet à compter du 12 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir à la nouvelle vacance créée au sein du conseil municipal par la démission de M. Damien BOSQUE du conseil municipal de Sansan ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 3 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les électeurs de la commune de Sansan sont convoqués le dimanche 14 octobre 2018 afin d'élire trois membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 21 octobre 2018.

Article 2 -

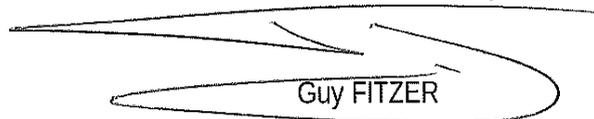
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 demeurent inchangées.

Article 3-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le maire de Sansan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 13 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-09-06-002

A R R Ê T É du 6 septembre 2018 portant notification du
niveau maximal annuel

des dépenses réelles de fonctionnement applicable au

A R R Ê T É du 6 septembre 2018 portant notification du niveau maximal annuel

des dépenses réelles de fonctionnement applicable au département du Gers de 2018 à 2020

en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018

de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

2018

de programmation des finances publiques pour les années
2018 à 2022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,
des finances locales et des dotations

AUCH, le 6 septembre 2018

A R R Ê T É du 6 septembre 2018 portant notification du niveau maximal annuel
des dépenses réelles de fonctionnement applicable au département du Gers de 2018 à 2020
en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018
de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

VU le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que le département du Gers entre dans le champ du premier alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le président du conseil départemental du Gers, notamment par courrier en date du 28 février 2018, a été invité à négocier avec les services de l'Etat en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que par délibération en date du 29 juin 2018, le conseil départemental a décidé de refuser de signer le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que, à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'avait pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement du département du Gers doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2% peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que les données relatives au département du Gers et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la population du département du Gers a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de 0,29 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %, que dès lors le département du Gers n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, le département du Gers n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse / à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que, au niveau du département du Gers, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 766, que le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 94 403, que dès lors, le nombre moyen annuel de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014 et que, de ce fait, le département du Gers n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse / à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que le revenu moyen par habitant du département du Gers est de 13 303 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant du département du Gers n'est pas supérieur de plus de 15%, ni inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, le département du Gers n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse / à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement du département du Gers ont, après les retraitements prévus au huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée à hauteur de 3 016 040 €, connu une évolution de 1,2 % entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements, après les retraitements prévus au même I, était de 0,44 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement du département du Gers n'ont pas connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure/inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, le département du Gers n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse / à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département du Gers n'est éligible à aucun des critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée et qu'il y a dès lors lieu, en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, de prévoir que le taux annuel d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement sera fixé à 1,2%, niveau de l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le département du Gers a été invité, par courrier en date du 6 août 2018, à produire, dans un délai de 1 mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté ;

Considérant que, par courrier en date du 27 août 2018, M. le président du conseil départemental du Gers a indiqué ne pas avoir d'observation sur ce projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

SUR proposition de M. le secrétaire général du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) du département du Gers est, sur le fondement d'une évolution de 1,2 % par an, fixé ainsi qu'il suit :

.../...

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
228 170 259 €	230 908 302 €	233 679 202 €	236 483 352 €

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au département du Gers.

La préfète du Gers,



Catherine SÉGUIN.

ANNEXE

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et du décret du 27 avril 2018 susvisés.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	188 159	190 932	0,29 %
Evolution nationale			0,50 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	754	870	674	766
Nombre de logements total en 2014	94 403			

Revenu

Donnée	Dernières données connues
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) du département du Gers	13 303 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) national	14 316 €

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (€)	216 272 952 €	224 545 731 €	228 170 259 €	1,9 %
Dépenses exposées au titre des AIS	55 164 907 €	60 409 609 €		4,6 %

PREF-DCL

32-2018-09-17-002

AP portant enregistrement pour l'EARL DU NAIN

AP portant enregistrement pour l'EARL DU NAIN

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-

**Arrêté préfectoral
portant enregistrement d'un élevage porcin pour un effectif maximum de 800 animaux équivalents
exploité par l'EARL DU NAIN sur la commune de BEAUMARCHES**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU la demande complète présentée le 22 janvier 2018 par l'EARL DU NAIN pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées) au lieu dit « au nain » sur le territoire de la commune de Beaumarchés ;

VU le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en date du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 portant ouverture d'une consultation publique ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 mars 2018 et le 9 avril 2018;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU le courrier du 25 août 2018 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été sollicitée par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT

L'élevage porcin de type naisseur-engraisseur de sélection, pour un effectif maximum de 800 animaux-équivalents en présence simultanée, exploité par l'EARL DU NAIN dont le siège social est situé au lieu dit « le Nain », commune de BEAUMARCHES, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 janvier 2018, est enregistré.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A,E ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume enregistré	Unités du volume autorisé
2102	2-a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein aire, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques de plus de 450 animaux équivalents	800 porcs à l'engraissement soit 800 animaux-équivalents	Nombre d'animaux équivalent présents	450	Animaux équivalents	800	Animaux équivalents
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	2 silos d'aliments de 13,3 m3 soit 26,6 m3	Volume stocké	5000	m3	26,6	m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou E(Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non

Classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées et leurs annexes sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Utilisation
BEAUMARCHES	32160	D	1219a	Bâtiment d'élevage
BEAUMARCHES	32160	D	1207	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1220	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1221	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1222	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1223	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1224	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1225	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1226	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1227	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1228a	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1229a	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1230	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1231	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1232	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1234	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1238	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1239	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1323	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1324	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1325	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1331 (pour partie)	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1332	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1336	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1337	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1338	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1339	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1340	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1441	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1444	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1446	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1448	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1449	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1451	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1577	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1622 (pour partie)	Parcours porcins

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 1.2.3 : EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste est annexée au dossier de demande d'enregistrement.

Les déjections et/ou effluents à épandre sont issus uniquement de l'élevage porcin de l'EARL du Nain. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vu d'être épandu.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte

de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En tout état de cause, les prescriptions concernant l'épandage applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, sont applicables. Le cas échéant, des prescriptions plus restrictives peuvent s'appliquer et notamment l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés auprès de la préfecture du GERS par l'exploitation accompagnant sa demande du 22 janvier 2018.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément applicables.

CHAPITRE 1.5 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.6 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 1.6.7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratif antérieurs.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

TITRE I : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ- NOTIFICATION- EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

ARTICLE 2.3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-22 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4 : NOTIFICATION

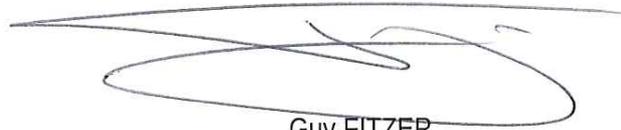
Le présent arrêté sera notifié à la société EARL DU NAIN.

ARTICLE 2.5 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande par intérim, Monsieur le directeur départemental de territoires du GERS, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'OCCITANIE, et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BEAUMARCHES, MIELAN, TILLAC, MONPARDIAC, et de LAGUIAN-MAZOUS.

Fait à AUCH, le 17 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2018-09-04-001

**APC autorisant BETONSGRANULATS OCCITANS
(BGO) l'exploitation de la carrière**

APC autorisant BETONSGRANULATS OCCITANS (BGO) l'exploitation de la carrière

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 prononçant l'autorisation pour la SARL « **BETONS GRANULATS OCCITANS-BGO** » d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement, une centrale de béton et une centrale à froid aux lieux-dits « **Lamoussette** », « **Lamigon** », « **Devant Bidalot** » et « **A Monlezun** » sur la commune de **SAINT-GERME** et « **A Lamoussette** » sur la commune de **SAINT-MONT**.

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013, autorisant la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « **Lamoussette** », « **Lamigon** », « **Devant Bidalot** » et « **A Monlezun** » sur la commune de **SAINT-GERME** et « **A Lamoussette** » sur la commune de **SAINT-MONT** ;

VU la demande de changement d'exploitant, présentée le 29 juin 2018, par Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de représentant légal de la société « **BETONS GRANULATS OCCITANS – BGO** », dont le siège social est situé Avenue de Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°201865271 du 26/07/18 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 10 août 2018

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

La S.A.R.L. « BETONS GRANULATS OCCITANS – BGO », dont le siège social est avenue de Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement, une centrale à béton et une centrale à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 restent applicables pour ce site.

Article 2 -

La S.A.R.L « BETONS GRANULATS OCCITANS – BGO » adresse à la préfète du Gers, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

Article 3 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4- Notification

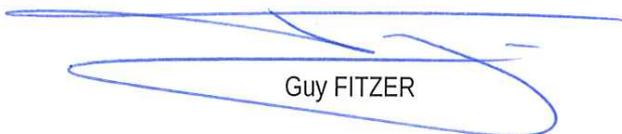
Le présent arrêté sera notifié à la SARL « BETONS GRANULATS OCCITANS-BGO » sise Avenue de Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfère de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Saint-Germé et de Saint-Mont.

Fait à AUCH, le 04 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-09-04-002

APC-prononçant les modifications pour les activités
exploitées par ENROBES SUD

APC-prononçant les modifications pour les activités exploitées par ENROBES SUD



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 prononçant des modifications apportées aux activités exploitées par la société ENROBES SUD pour l'activité de conception et de construction de chaussées et revêtements routiers située lieu-dit « Le Longard » sur le territoire de la commune de ROQUELAURE

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée en dernier lieu par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel n° ATEP9760292A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

VU l'arrêté ministériel n° ATEP9760293A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 (enrobage au bitume de matériaux routiers par des centrales à froid) ;

VU l'arrêté ministériel n° ATEP9870017A du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1329353A du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801 ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant à l'autorité préfectorale en date du 31 mars 2011 relatif au changement d'exploitant et aux modifications apportées aux activités exploitées sur le site ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant à l'autorité préfectorale en date du 12 mars 2013 relatif à la substitution du fioul lourd par du gaz concernant le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant à l'autorité préfectorale en date du 11 décembre 2015 relatif aux modifications apportées au classement administratif des activités exploitées sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 autorisant la Société de Travaux Publics et Agricoles du Gersois (STPAG) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Roquelaure ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la STPAG en date du 17 juin 2008 relatif à l'exploitation d'une centrage d'enrobage à froid et d'une installation mobile de concassage et criblage répertoriées respectivement sous les rubriques 2521-2-b et 2515-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier préfectoral du 15 janvier 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société ENROBES SUD ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2018 relatif aux modifications apportées au site ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site sont notables mais ne relèvent pas du caractère substantiel ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées aux activités exploitées sur le site, il convient de modifier certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 ;

Considérant qu'au regard du changement d'exploitant, des modifications de la nomenclature des installations classées et des modifications d'exploitation apportées aux activités exploitées sur le site, il convient de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées aux activités exploitées sur le site, il convient de modifier certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 ;

Considérant que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'acter les modifications susvisées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Exploitant et titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 sont remplacées par celles du présent article.

La société ENROBES SUD, dont le siège social est situé au 140 rue Georges Claude à Aix en Provence (13593), est autorisée à exploiter les installations relevant de la réglementation des installations classées mentionnées dans le tableau de classement ci-dessous.

Les installations sont exploitées au lieu-dit "Le Longard", sur les parcelles cadastrées n° 21, 27p, 29p, 63p, 65p, 67p et 69p section ZA2 du lotissement d'activité de la commune de ROQUELAURE. La superficie exploitée totale est de 37 117 m².

Les activités exploitées sur le site sont classées selon les dispositions du tableau ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime (*)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Capacité de production de : 140 t/h	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée étant : a) supérieure à 550 kW.	1 installation de mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels d'une puissance de 500 kW. 1 installation de concassage de produit minéraux et de déchets inertes d'une puissance de 180 kW ; Puissance totale de : 680 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ² .	Entreposage de produits minéraux et de déchets inertes d'enrobés bitumineux sur une surface de : 16 000 m²	E
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Capacité de production de : 1 200 t/j	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	<u>Stockage bitume :</u> 3 réservoirs aériens de 60t, 60t et 80 t. <u>Stockage émulsion :</u> 1 réservoir aérien de 80 t. Quantité totale : 280 tonnes	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquides distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Installation de distribution de gazole non routier (GNR) d'un volume annuel inférieur à : 300 m³	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Stockage de gazole non routier (GNR) d'une quantité de : 4,125 m³	NC

<p>étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>		
--	--	--

(*) A (autorisation) – E (enregistrement) – D (déclaration) – NC (non classé)

Article 2 -Prescriptions abrogées

Les prescriptions techniques applicables à l'usage du fluide caloporteur, mentionnées à l'article 7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007, sont abrogées.

Les prescriptions techniques relatives à la protection contre les effets de la foudre, mentionnées à l'article 6-3-4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007, sont abrogées.

Article 3 -Prescriptions modifiées

Les dispositions des articles 3.2 et 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 sont remplacées par celles du présent article.

3.1 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage à chaud respectent les valeurs limites définies aux articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

Les analyses sont réalisées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées. Pour la partie séchage, les contrôles sont réalisés sur gaz humide.

La concentration maximale en poussières est de 50 mg/Nm³. Les autres paramètres à analyser tiennent compte du combustible utilisé et des produits fabriqués. Ils portent, a minima, sur :

- le taux d'oxygène (O₂),
- les composés organiques volatils (COV),
- les oxydes d'azote (NO_x),
- les oxydes de soufre (SO₂),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent article.

3.2 - Mesures périodiques des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud sont vérifiés tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.bv

3.3 - Installation de combustion au gaz naturel et sécurité

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (si utilisé dans un espace clos) et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation. Un pré-balayage à l'air des brûleurs est effectué avant allumage et les installations sont équipées d'une cellule de contrôle de flamme et de capteurs de température avec arrêt automatique du brûleur en cas de dysfonctionnement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

3.4 - Réchauffage bitume

Le réchauffage des cuves de bitumes est réalisé à l'aide de résistances électriques.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Les tuyauteries de bitume sont calorifugées.

Les cuves sont munies d'évents et de systèmes d'alarme de niveau haut.

Article 4 -Centrale d'enrobage à froid (rubrique 2521-2-b)

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° ATEP9760293A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 sont applicables à la centrale d'enrobage à froid exploitée sur le site.

Article 5-Installation de transit de produits minéraux solides (rubrique 2517-2)

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° ATEP9760292A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 et de l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 restent applicables à l'installation de transit de produits minéraux exploitée sur le site sous le régime de l'enregistrement.

Article 6- Installation de stockage de bitume et d'émulsion (rubrique 4801-2)

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801 sont applicables aux installations de stockage de bitume et d'émulsion exploitées sur le site.

Article 7 -Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 8- Notification

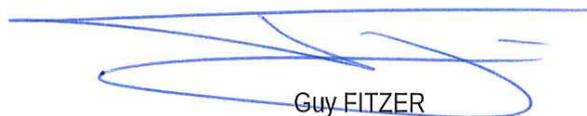
Le présent arrêté sera notifié à la société ENROBES SUD sise au lieu-dit « Le Longard » à Roquelaure et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9-

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Roquelaure.

Fait à AUCH, le 04 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-09-14-001

Arrêté de dérogation SAS JEAN LEBE

Arrêté de dérogation SAS JEAN LEBE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-09-

ARRÊTÉ
PRONONÇANT DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE
VOLAILLES, GIBIER À PLUMES (ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE, VENTE, ETC) SOUMIS À DÉCLARATION
POUR LA SAS JEAN LEBE QUI EXPLOITE UN ÉLEVAGE AVICOLE, AU LIEU-DIT « TAMBURLAN »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIOU

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu le dossier de déclaration à titre initial déposé le 25 septembre 2017 et complété le 29 juin 2018 par la S.A.S. Jean LÉBÉ exploitant un élevage avicole de 29999 emplacements de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement favorable en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours daté du 27 juin 2018 et la prise en compte des mesures compensatoires visant à prévenir le risque incendie et accident ;

Considérant que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant les documents joints à la demande de dérogation, et notamment ceux attestant de la présence antérieure de bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers implantés sur les parcelles cadastrales de la commune de MONTESQUIOU numérotées 662 et 718 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la visite sur site réalisée par l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013, est accordée à la S.A.S. Jean LÉBÉ pour l'exploitation de son élevage avicole situé au lieu dit « Tamburlan » sur la commune de MONSTESQUIOU où 8 bâtiments sont implantés sur la section n° OE et les parcelles n° 181, 182, 187, 719 et 798 à moins de 100 mètres des tiers.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Nombre d'emplacements: 29999 emplacements de volailles de chair	30000 emplacements	DÉCLARATION

Article 2 -

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 -

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 -

Règles d'aménagement :

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la sécurité du voisinage :

- Un point d'eau d'incendie de 30 m³ situé au plus à 200 mètres de chaque installation complété par

- un point d'eau d'incendie de 90 m³ situé au plus à 400 mètres de chaque installation.

Ces dispositions permettront d'obtenir un volume total de 120 m³ comme indiqué dans l'arrêté cité ci-dessus.

Article 5 -

Toute modification notable prévue au sein des l'exploitation et particulièrement la modification des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur) des effectifs et/ou de l'espèce animale concernée doit être porté à connaissance de la préfète du Gers avant toute mise en œuvre.

Article 6 : Publicité

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTESQUIOU et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 7 : Notification

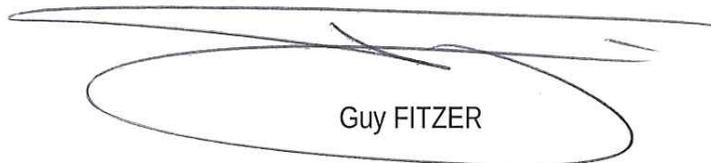
Le présent arrêté sera notifié à la société « S.A.S. Jean LÉBÉ ».

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GERS, Madame la sous-préfète de MIRANDE par intérim, le directeur départemental de territoires du GERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONTESQUIOU.

Fait à AUCH, le 14 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2018-09-24-001

Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du
syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de
l'Arros et du SIAEP de la région de Marciac

ARRÊTÉ n°32-2018-
portant projet de périmètre en vue de la fusion du
syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros
et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, l'article L5212-27 relatif à la fusion de syndicats et les articles L5711-1 à L5711-4;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros du 17 août 2018 approuvant la fusion avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac et le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac du 16 août 2018 approuvant la fusion avec le syndicat mixte d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et le projet de statuts du futur syndicat ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations telle qu'elle figure dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 25 mars 2016;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Sont concernés par le projet de fusion :

- **le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros** constitué :
 - des communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Haget, Malabat, Laguian-Mazous, Montégut-Arros, Villecomtal-sur-Arros, Rabastens-de-Bigorre(65) et la communauté de communes de Coeur d'Astarac en Gascogne pour la commune de Miélan

- **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac** constitué :
 - des communes d'Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Saint-Justin, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens.

ARTICLE 2

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des deux syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- les communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Haget, Malabat, Laguian-Mazous, Montégut-Arros, Villecomtal-sur-Arros, Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Saint-Justin, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens (département du Gers) ;
- la commune de Rabastens-de-Bigorre (département des Hautes-Pyrénées),
- la communauté de communes de Cœur d'Astarac en Gascogne pour la commune de Miélan.

ARTICLE 3

Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux comités des deux syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

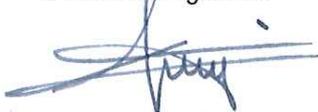
Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac, Mmes et Mrs les maires des communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 SEP. 2010

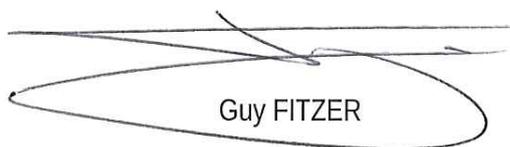
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le 24 SEP. 2010

pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE des EAUX du PARDIAC ARROS (SMEPA)

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet et compétences

Article 3 : Adhésion à un syndicat mixte

Article 4 : Périmètre du syndicat mixte

Article 5 : Durée

Article 6 : siège de l'établissement

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Article 8 : Bureau syndical

Article 9 : Commissions

Article 10 : Attributions du comité syndical et du bureau

Article 11 : Attributions du Président

Article 12 : Attribution des vice-présidents

Article 13 : Relation avec les usagers

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget du Syndicat mixte

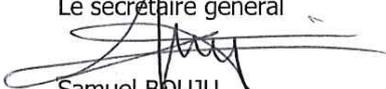
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Article 16 : Trésorerie

Article 17: Dispositions finales

Vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour
Tarbes, le **12 SEP. 2018**
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Samuel BOUJU

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le **24 SEP. 2018**



1

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siege social –

Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communes de : AUX AUSSAT – BECCAS- BETPLAN – HAGET – MALABAT – LAGUIAN MAZOUS – MONTEGUT ARROS –VILLECOMTAL SUR ARROS – RABASTENS DE BIGORRE (65140)

ARMENTIEUX – BLOUSSON SERIAN – CAZAUX VILLECOMTAL – JUILLAC – LADEVEZE RIVIERE – LADEVEZE VILLE – LAVERAET – MARCIAC – MONLEZUN – MONPARDIAC – PALLANNE – RICOURT-SCIEURAC ET FLOURES – SEMBOUES – SAINT JUSTIN – TIESTE URAGNOUX – TILLAC - TOURDUN - TRONCENS

Communauté(s) de communes de : Cœur d'Astarac en Gascogne (pour la commune de Milélan)

Article 2 : Objet et compétences

- Production d'eau : prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau
- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers
- Entretien et création de réseau de distribution d'eau potable et des stations de reprises
- Relève des compteurs et facturation aux usagers
- Réalisation de travaux de branchement
- Prestation de service : à titre exceptionnel le Syndicat pourra exercer la prestation de service suivante : vente d'eau en gros aux collectivités distributrices limitrophes.

Article 3 : Adhésion à un Syndicat Mixte

Le Syndicat mixte peut, sans qu'il soit nécessaire de consulter les collectivités membres, adhérer à un Syndicat mixte pour lui acheter de l'eau en gros.

Article 4 : Périmètre du syndicat mixte

Le syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre.

Article 5 : durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : siège de l'établissement

Le siège est situé 22 Avenue de Gascogne – Hôtel de Ville – 32730 VILLECOMTAL SUR ARROS.

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat mixte.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 7 : Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes.

Chacune des collectivités membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque collectivité désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de ces membres est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Quorum :

Pour le calcul du quorum, il sera fait application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au conseil municipal qui précise que le conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical élit, parmi les délégués, un bureau constitué du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-président sera fixé en respectant les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 9

Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 : Attributions du Comité syndical et du bureau

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Il peut toutefois par délibération, donner une partie de ses attributions au président, vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, à l'exception de ceux prévus par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- le vote du budget primitif, de l'institution et la fixation des tarifs ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public.

Il se réunira selon la fréquence fixée à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat mixte,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau dans les conditions de l'article L5211-9, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 12 : Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Relation avec les usagers

Le fonctionnement et les relations du Syndicat Mixte avec les usagers desservis sont précisés dans le règlement de service de distribution d'eau.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 14 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les subventions obtenues,
 - Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
 - Le produit des emprunts,
 - Le produit des dons et legs,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait doivent faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Locales.

Article 16 : Trésorerie

Il appartiendra au Préfet de saisir le Directeur Départemental des Finances Publiques qui procédera à la nomination du comptable public du syndicat.

Article 17 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.



6

PREF-DCL

32-2018-09-28-001

Arrêté prononçant la restitution partielle de sommes consignées à la société COREVA TECHNOLOGIES qui exploite une installation de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Brès

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2018-09

Arrêté
prononçant la restitution partielle de sommes consignées à la société COREVA TECHNOLOGIES
qui exploite une installation de traitement de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Saint-Brès

La préfète du Gers,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1130388A du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 avril 2012 à la SAS Coreva Technologies pour l'exploitation d'une installation de collecte et traitement des huiles végétales usagées et de filtration décantation de corps gras relevant des rubriques 2240-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 02 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 71 030 euros du 20 septembre 2017 pris à l'encontre de la société COREVA TECHNOLOGIES exploitant une installation de traitement – transit de déchets gras ;

Vu les courriers de l'exploitant du 20 octobre 2017 et du 18 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 août 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site du 01 août 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 14 août 2018 par courrier avec accusé réception (retour non réclamé) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, puis le 6 septembre 2018 par courrier simple ;

Considérant que la société COREVA Technologies a exécuté une partie des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 20 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La procédure de restitution partielle des sommes consignées prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société COREVA Technologies pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès.

Article 2 -

Une restitution partielle de la somme consignée peut être effectuée en raison de l'exécution d'une partie des mesures prescrites.

Article 3 -

Le montant restitué s'élève à 9 786 €, correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés lors de la visite d'inspection du 01 août 2018.

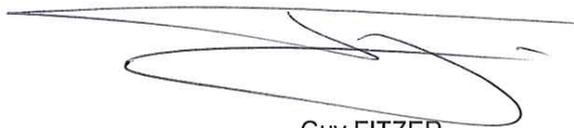
Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société COREVA TECHNOLOGIES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur de la direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Brès pour information.

Fait à Auch, le **28 SEP. 2018**
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

SDIS

32-2018-09-04-003

A-SDIS32-18-244 FDF Arrêté

*Arrêté portant liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Feux de forêt
du SDIS 32*

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Feux de forêts
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018

—
LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté du 05 juillet 2018 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'arrêté n° A-SDIS32-18-230 du 05 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 –

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
THÉRON Olivier	Colonel	5	DD SIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	4 (CT FDF)	Groupement NORD
COUFFINAL Thierry	Commandant	4	DD SIS
GADAL Benjamin	Commandant	4	Groupement Sud-Ouest

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	DD SIS
GAUZERE Hervé	Lieutenant	3	CS Eauze
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save-Gimone
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	DD SIS
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	CS Condom
PASCHE David	Capitaine	3	CS Auch
*BARBIER Pascal	Lieutenant	2	CS Nogaro
BERDOT Stéphane	Adjudant	2	CS Auch
*BARREILLE Alain	Adjudant-chef	2	CS Eauze
BETBEZE Sébastien	Adjudant	2	CPI L'Isle de Noé
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cie Bas-Armagnac Adour
BONCOURRE Joël	Adjudant-chef	2	CS Condom
BOUSIGON David	Sergent-chef	2	CS Auch
CADART Valentin	Caporal-chef	2	CS Eauze
CANOVAS Manuel	Adjudant	2	CS Condom
CARRETE David	Adjudant-chef	2	CS L'Isle Jourdain
CHANAVAL Loïc	Adjudant-chef	2	CS Auch
DUDON Aldric	Sergent-chef	2	CPI Cazaubon
DUQUENOY Sébastien	Sergent-chef	2	CS Auch
ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	2	CS Auch
GARCIA Stéphane	Adjudant	2	CS Samatan
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	2	CS Auch
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	2	Cie Save Gimone
*HULSHOF Erwin	Lieutenant	2	CPI Courrensan
IMMER Patrice	Adjudant	2	CS Condom
*JUNCA Jérôme	Lieutenant	2	CS Nogaro
*LAFONTAN Ludovic	Lieutenant	2	CPI Montréal
LE PORS Ludovic	Lieutenant	2	CS Mauvezin
LEPARQUOIS Philippe	Sergent-chef	2	CS L'Isle Jourdain
*LEXPART Rafaël	Sergent-chef	2	CS L'Isle Jourdain
MANGONAUX Stéphane	Adjudant	2	CS Mirande
MARTUING Yannick	Sergent-chef	2	CS Auch
MASSES Didier	Lieutenant	2	CS Lectoure
MENDEZ Johnny	Sergent-chef	2	CS Eauze

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant	2	CS Auch
PALTOU Serge	Adjudant-chef	2	CS Condom
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	CS Mirande
PEGUY Nicolas	Adjudant	2	CPI Villecomtal
PERRE David	Adjudant-chef	2	CS Condom
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	CPI L'Isle de Noé
PHILIPPE Nicolas	Adjudant	2	CS L'Isle Jourdain
PIMOUNET Cédric	Lieutenant	2	CS Lombez
ROBIN Jérémy	Sergent-chef	2	CPI Seissan
*ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	2	CS Eauze
ROUX Adrien	Sergent-chef	2	CPI La Romieu
SAINT CRIQ Michel	Adjudant-chef	2	CS Samatan
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant-chef	2	CPI Lombez
SERENG Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	CS Auch
TARRAUBE Raphaël	Sergent	2	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	2	DD SIS
*ALBERTEAU Muriel	Sergent	1	CS Mirande
ALBINET Aymeric	Sapeur	1	CPI Fourcès
ARTIS Thomas	Sapeur	1	CPI Montréal
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	1	CS L'Isle Jourdain
BIZON Maxime	Caporal	1	CS Lombez
BLANQUEFORT Joël	Caporal-chef	1	CS L'Isle Jourdain
BLAYA Kévin	Caporal-chef	1	CS Eauze
*BOISON Sylvain	Sergent	1	CPI La Romieu
BONFARNUZZO Vincent	Sergent	1	CPI Valence sur Baise
BORDIGNON Lionel	Caporal-chef	1	CPI Courrensan
BOUE Christophe	Adjudant	1	CS Auch
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	1	CS Fleurance
*BRESSION Alain	Adjudant-chef	1	CPI Montreal
*CAMPION Etienne	Sergent	1	CS Nogaro
CAMPO CASTILLO Julien	Caporal	1	CS Auch
CAMUSSO Dimitri	Caporal	1	CS Samatan
CANESSA Yannick	Caporal	1	CPI Aignan

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CHAHID Younès	Lieutenant	1	CS Condom
CHASSAIN Quentin	Sapeur	1	CS Mirande
CORLAITI Nicolas	Caporal	1	CS Eauze
COSTECALDE Pierrick	Caporal	1	CS Auch
D'ANDREA Thibault	Caporal	1	CS Eauze
D'HALESCOURT Nicolas	Sergent-chef	1	CS L'Isle Jourdain
DAVANT Yoan	Sapeur	1	CS L'Isle Jourdain
DUFAU Pascal	Sergent	1	CS L'Isle Jourdain
FERRARONI Jean-Pierre	Sergent	1	CPI Lombez
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	CS L'Isle Jourdain
GIMENEZ Lucas	Caporal	1	CS L'Isle Jourdain
HAURET Ingrid	Sapeur	1	CS Auch
LAFFITTE Paul	Sergent-chef	1	CS Auch
LEMASSON Guillaume	Caporal	1	CS Nogaro
LENORMAND Fabrice	Caporal-chef	1	CS Lectoure
LOICHOT Mathieu	Sergent	1	CS Lectoure
LOPEZ Benjamin	Sergent	1	CS Auch
LOPEZ Fabrice	Sergent	1	CPI Riscle
LUPEAU Nicolas	Caporal	1	CPI L'Isle de Noé
LUPI Bruno	Caporal-chef	1	CPI L'Isle de Noé
MEILLAN Anthony	Sergent	1	CS Eauze
MILANI Mathias	Sergent-chef	1	CS Condom
MOMBERTRAND Paul	Caporal-chef	1	CS Condom
MONTE Eric	Adjudant	1	CS Lectoure
PAVAN Thierry	Caporal-chef	1	CS Fleurance
PERES Sylvain	Caporal-chef	1	CS Auch
PEYRET René-Pierre	Caporal-chef	1	CS Nogaro
*POKUSA Nicolas	Adjudant	1	CS Condom
PORTERIE Yoann	Sergent	1	CS Fleurance
POULET Aurélien	Caporal-chef	1	CS Condom
*RANDÉ Adrien	Caporal-chef	1	CS Eauze
RESPAUT Aurélien	Sergent	1	CS Auch
RICHARD Yoann	Caporal	1	CS Nogaro
RICORDEAU Erwan	Caporal	1	CPI Aignan
RIERA Laurent	Caporal-chef	1	CS Auch

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
RIVASSEAU Guillaume	Caporal	1	CS Auch
RIVIERE Christophe	Caporal-chef	1	CPI Montreal
SABARROS Pierre-Marc	Sergent-chef	1	CPI Saint-Clar
SABATIER Romain	Caporal	1	CPI Riscle
*SAINT-MARTIN Christian	Caporal-chef	1	CS Condom
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
SAUQUES Kévin	Sergent	1	CPI Courrensan
SERAYET Corentin	Sapeur	1	CS Mirande
SORBET Damien	Sergent-chef	1	CPI Miélan
SOURBE Thomas	Sergent	1	CPI La Romieu
SUANEZ Steven	Sergent	1	CS Samatan
SUZES Cyril	Caporal-chef	1	CPI Lannepax
THORIGNAC Nicolas	Sergent-chef	1	CS Condom
VICOT Nadège	Caporal	1	CS Condom
VILLE Yoan	Sapeur	1	CPI Castéra
ZAPATERO Alexandre	Caporal-chef	1	CPI Villecomtal
ZAPICO Nicolas	Caporal-chef	1	CPI L'Isle de Noé
ZARZYCKI Emmanuel	Sergent-chef	1	CS Auch

Le soutien sanitaire opérationnel

NOM – Prénom	Grade	Affectation
BORGELA Coralie	ISP	CPI Cazaubon
DUCLOS Marielle	ISP	CPI Miélan
HUESO Lise	ISP	CS Nogaro
ZADRO Florent	ISP	DD SIS

***= Pas de renfort Extra départementaux**

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 –

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 4 SEP. 2018

La préfète,




Catherine SÉGUIN